



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JUIN 2018

Nombre de Conseillers : 19  
En exercice : 19  
Présents : 16  
Votants : 17  
Date de la convocation : 18 JUIN 2018

	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR		PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR
G. BOUDIER	X			M. NALATO		X	A J.L. Allanic
L. PARREAU	X			D. MARTIN	X		
P. JOUBERT	X			G.DABARD	X		
N. MICHEL	X			N. LE GUILLANTON	X		
E.DODINET	X			A. DE LIMA	X		
M. DA SILVA	X			J. LAROUSSE	X		
A. POILLERAT	X			A. RIBEIRO	X		
JL. ALLANIC	X			J. LANDRY		X	
M.FOUGERON	X			J. SEJOURNÉ		X	
V. MULLER	X						

*Secrétaire de séance* : Nadine MICHEL

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le VINGT-DEUX JUIN à DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard BOUDIER, maire.

### **29-2018 : REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES**

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018. Le débat parlementaire est toujours en cours.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche de responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),

- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un nouveau traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte.

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DECIDE** de s'engager dans la démarche de mise en place du RGPD  
**AUTORISE** le Maire à mener les actions nécessaires.

### **30-2018 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune de LES BORDES a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Le Maire rappelle les raisons ayant conduit la commune de LES BORDES à prescrire, par délibération du 19 février 2015, la mise en œuvre du plan local d'urbanisme :

#### ***Consultations PPA (Personnes Publiques Associées) et enquête publique***

Le Maire expose ensuite que le projet de PLU a été arrêté par le conseil municipal le 19 JUILLET 2017, et adressé aux Personnes Publiques Associées en vue de recueillir leurs avis. Le projet a été présenté à la CDPENAF (Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers) et à l'autorité environnementale.

**Les avis obtenus, suite à ces différentes consultations, sont favorables sous certaines réserves, qu'il conviendra de lever lors de l'approbation du PLU :**

- Il est demandé de clarifier les possibilités de nouvelles habitations dans le hameau des " Coteaux " en fonction du potentiel de densification estimé dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- de justifier le classement en UHx de deux écarts bâtis lieu-dit " Les Grandes Brières"

Le projet a ensuite été soumis à l'enquête publique du 22/01/2018 au 23/02/2018. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 23/03/2018.

#### ***Propositions de modifications du PLU initial***

Les modifications envisagées sont liées aux avis du commissaire-enquêteur et des Personnes Publiques Associées, ce sont :

- ❖ les possibilités de constructions dans le hameau des Coteaux  
Le plan de zonage définitif réduit la zone constructible dans ce secteur de façon, notamment à être plus conforme aux dispositions du PADD. En effet les constructions ne sont admises qu'en cœur d'îlot. La réduction de la zone urbaine est compensée par un secteur Nj dans lequel les annexes sont autorisées. Ce sont surtout les éventuelles constructions en « second rideau » qui se trouvent ainsi interdites.  
Cet ajustement du projet répond à la demande du préfet et est estimé satisfaisant par le commissaire enquêteur.
- ❖ Les secteurs UHx aux Grandes Brières  
Le choix d'une zone urbaine est lié à la proximité de cette opération (ancien lotissement) avec le centre bourg, et à la qualité des espaces plantés. Il est proposé de transformer le secteur Nj en bordure de voie en zone naturelle et de réduire la zone UHx.  
Cette disposition est acceptée par le commissaire enquêteur, et répond à la demande des Personnes Publiques Associées
- ❖ Trois demandes de classement en zone constructible ont été estimées justifiées et le plan de zonage a été modifié en conséquence. Il s'agit des parcelles D 765-A1332-719 et 720 (situées en secteur Aa à l'origine). Les autres demandes n'ont pu être satisfaites en raison d'autres règlementations (PPRI...) ou car elles sont contraires au PADD.  
Ces dispositions sont validées par le commissaire enquêteur.
- ❖ Le règlement a été complété par l'indication du secteur Nj qui n'y figurait pas, alors qu'il est indiqué sur les plans de zonage. La mention de ce secteur existait dans une version intermédiaire du règlement.  
D'autres ajustements ont été apportés au règlement suite aux recommandations des Personnes Publiques Associées.
- ❖ Mise à jour des servitudes suite aux compléments apportés par les services concernés (Conduite de gaz...)
- ❖ Dispositions complémentaires dans le rapport de présentation demandées par les Personnes Publiques Associées au titre de recommandations.

#### **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Vu les avis des personnes publiques associées, l'avis de la CDPENAF, l'avis de l'autorité environnementale,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Vu les modifications apportées au projet de plan local d'urbanisme,

Considérant que ce projet est prêt à être approuvé,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE de modifier le plan local d'urbanisme qui a été soumis à enquête publique, pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, de l'avis du commissaire-enquêteur et des remarques faites au cours de l'enquête publique**
- **Donne un AVIS FAVORABLE au plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté.**
- **PRECISE que le dossier de PLU approuvé sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.**

### **31-2018 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – Travaux Rue du Hallier**

Vu l'inscription budgétaire

Considérant les problèmes d'écoulement des eaux pluviales sur la rue du Hallier.

Le Maire propose d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet INCA –Parc d'Activités Orléans Charbonnière- 9 rue du Clos des Venelles à 45800 ST JEAN DE BRAYE, pour la somme de 2 800.00 € HT, basé sur une estimation de 35 000,00 € HT

Vu cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la voirie de la rue du Hallier au cabinet INCA, pour la somme de 2 800.00 € HT
- **AUTORISE** le Maire à signer le marché

### **32-2018 : ADMISSION EN NON-VALEUR – Budget Eau/Assainissement**

Vu les certificats d'irrécouvrabilité de la Trésorerie en date du 11 avril 2018, concernant l'impossibilité de recouvrer les créances suivantes :

Eau 2014 : 228.99 € //Assainissement 2014 : 886.06 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre, 12 voix pour, 4 abstentions

**ACCEPTE** l'admission en non-valeur pour les impayés de factures d'eau et d'assainissement s'élevant à 1 115.05 €.

- 228.99 € pour l'eau
- 886.06 € pour l'assainissement

### **33-2018 : FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC)**

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue un mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à opérer un prélèvement d'une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités du bloc communal pour le reverser à des collectivités moins favorisées.

En 2018, le législateur a fait le choix de stabiliser ce dispositif. Comme en 2016 et 2017, le montant de ce fonds s'élève à un milliard d'euros.

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Comme l'année 2017, l'ensemble intercommunal du Val de Sully est contributeur net au FPIC. Le prélèvement total s'élève pour 2018 à 2 228 617 €.

Conformément à la réglementation, la répartition entre l'EPCI et les communes membres est effectuée selon la règle de droit commun (notification par les services de l'Etat). Le prélèvement calculé pour chaque ensemble intercommunal est réparti entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale, puis entre les communes membres en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes, et de leur population.

Les montants issus de cette répartition au titre du FPIC (perception ou reversement) peuvent ensuite faire l'objet d'une répartition interne au sein de l'intercommunalité. Les collectivités ont ainsi la faculté de s'entendre pour procéder à une autre répartition selon des règles dérogatoires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la délibération du Conseil Communautaire de Val de Sully adoptant pour 2018 une « répartition dérogatoire » du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communales (FPIC), avec une part pour l'EPCI représentant 100 % du prélèvement 2018 de l'ensemble intercommunal, soit - 2 228 617 €.

#### **34-2018 : CONVENTION AVEC LE CSMS pour l'utilisation du gymnase et du terrain de tennis**

Considérant la dissolution du club de tennis de la commune de LES BORDES

Considérant que les pratiquants membres de l'association se sont tournés vers le CSMS et en particulier la section tennis dans laquelle ils ont été accueillis afin de poursuivre leur activité.

La commune de LES BORDES dispose d'un court de tennis en plein air et de quelques créneaux horaires réservés pour le tennis dans la salle omnisports.

La présente convention a pour but de fixer les conditions de mise à disposition des infrastructures destinées à la pratique du tennis sur la commune de Les BORDES à la section tennis du CSMS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**ADOpte** la convention annexée à la présente  
**AUTORISE** le Maire à signer la convention

#### **35-2018 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT**

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de Communes du Val de Sully est chargée d'évaluer le coût des charges transférées par les Communes à chaque transfert de compétence à la Communauté de Communes.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées adopté par la CLECT en date du 24 Avril 2018;

Considérant la nécessité de se prononcer sur le rapport de la CLECT avant détermination par le conseil communautaire du Val de Sully des nouvelles attributions de compensation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
**APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté de communes du Val de Sully en date du 24 Avril 2018;  
**DECIDE** de notifier cette décision à Madame la Présidente de la Communauté de communes.

#### **36-2018 : SOUTIEN AU DEROULEMENT DES EPREUVES HIPPIQUES A LAMOTTE-BEUVRON DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE PARIS 2024**

Considérant que la ville de Paris organisera les jeux olympiques et paralympiques Paris d'été 2024,

Considérant que certaines disciplines seront délocalisées hors de Paris,

Considérant que la Fédération française d'équitation, installée sur la commune de Lamotte-Beuvron, depuis 2006, dispose du plus grand espace équestre d'Europe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 1 contre, 15 voix pour, 1 abstention

**APPORTE** son soutien à la candidature de la commune de Lamotte-Beuvron pour l'organisation des épreuves équestres des jeux olympiques et paralympiques Paris d'été 2024, et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité d'organisation de Paris 2024.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00*

*Affiché le 27 juin 2018 conformément aux prescriptions de l'article 2121-25 du CGCT*